

Séance du 31 juillet 2017

Dûment convoquée le 20 juillet 2017

En l'an deux mille dix-sept, le 31 juillet à vingt heures trente, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Jean-François AUTEFORT

Présents : Marcel ALBUCHER, Jean François AUTEFORT, Anne-Catherine BALLAND, Pierre GALLET, Jean Marc HEUZE, Dominique LAPORTE, Christèle NEYRAT Régis ROBERT, Thierry SAULIERE,

Excusées : Anne Marie CARDON, Nicole LACHAUD,

Procuration : Anne Marie CARDON pour Jean François AUTEFORT,

Secrétaire de séance : Pierre GALLET

Votes : 10 pour / 0 contre / 0 abstention

N°2017-04-01

Objet : Projet d'aménagement du bourg – attribution du marché

VU la procédure relative aux marchés publics,

VU la délibération en date du 26 mars 2012 (N°2012-01-11) sollicitant les services de l'Agence Technique Départementale pour la réalisation d'une étude d'aménagement de la traverse,

VU la délibération en date du 17 juin 2013 (N°2013-04-04) approuvant l'étude de l'Agence Technique Départementale et validant le projet,

VU la délibération en date du 17 juin 2013 (N°2013-04-05) lançant la procédure d'élaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE),

VU la délibération du 17 novembre 2014 (N°2014-08-02) approuvant le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE),

VU la délibération en date du 17 novembre 2014 (N°2014-08-03) choisissant le cabinet ALBRAND pour la maîtrise d'œuvre du projet,

VU les délibérations des 17 novembre 2014 (N°2014-08-04) et du 9 novembre 2015 (N°2015-07-01) sollicitant les aides de l'Etat, du Département et de la communauté des communes Vallée de l'Homme pour le financement de l'opération,

VU la délibération du 7 décembre 2015 (N°2015-08-07), modifiant le contrat de maîtrise d'œuvre – avenant n°1,

VU la délibération du 9 mai 2016 (N°2016-03-01) approuvant le projet et sollicitant l'aide du Département et de la Communauté des Communes Vallée de l'Homme,

VU la délibération du 12 juin 2017 (N°2017-03-01) lançant la procédure de dévolution des travaux pour le projet d'aménagement du bourg,

VU l'envoi à la publication en date du 15 juin 2017,

VU la parution de l'avis d'appel à la concurrence dans la presse locale SUD-OUEST et sur le site internet du Département de la Dordogne par le biais de l'ATD en date du 20 juin 2017,

VU le registre de réception des offres en date du 13 juillet 2017,

VU le rapport du maître d'œuvre – Ing&Mo concernant l'analyse des offres en date du 27 juillet 2017,

VU les éléments cités précédemment et au regard de l'analyse des offres, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'attribuer le marché :

- à l'entreprise EUROVIA, sur le marché de base :

- montant de la Tranche Ferme : 316 653,25€ HT

- montant de la Tranche conditionnée : 10 440,72€ HT

- Total Tranche Ferme et Conditionnée : 327 093,97€ HT

Le marché est attribué uniquement pour **la tranche ferme** et sans option.

Le conseil municipal autorise le maire à signer ledit marché pour un montant total de **316 653,25€ HT** et tous les documents qui s'y rattachent.

N°2017-04-02

OBJET : Travaux d'aménagement de la traverse d'agglomération – convention entre le Département de la Dordogne et la Commune de ST FELIX DE REILHAC et MORTEMART

Dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement de la traverse du bourg constitué d'une section de la route départementale n°47, Monsieur le Maire demande l'autorisation au conseil municipal de signer la convention entre le Département de la Dordogne et la Commune de Saint Félix de Reilhac et Mortemart.

Cette convention définira les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles le Département autorise la Commune de Saint Félix de Reilhac et Mortemart à réaliser les travaux d'aménagement de la traverse du bourg de Saint Félix de Reilhac, sur l'emprise de la route départementale n°47, de déterminer les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'agglomération de Saint Félix de Reilhac et de permettre à cette Commune de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L1615-2 du Code Général des Collectivités territoriale.

Cette convention vaudra permission de voirie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise, à l'unanimité des membres présents, le maire à signer ladite convention.

N°2017-04-03

OBJET : Projet d'aménagement du bourg – programme environnemental des réseaux d'opérateurs téléphoniques

Monsieur le Maire expose le rapport suivant :

Dans le cadre de l'aménagement urbain situé RD 47, la commune de Saint Félix de Reilhac et Mortemart souhaite effacer les réseaux de communications électroniques. La convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles Orange et la Commune s'engagent à exécuter et à financer les dits travaux.

Conformément aux termes de la convention, la commune est maître d'ouvrage des travaux de génie civil nécessaires au transfert en souterrain des réseaux et branchements existants, qui comprennent notamment les tranchées et l'installation des équipements annexes. Les études, les travaux de câblages et la dépose du réseau aérien sont assurés par l'opérateur.

Monsieur le Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal pour l'approbation de ce projet tel qu'il a été établi avec l'opérateur Orange.

Monsieur le Maire s'engage au nom de la commune à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes dues.

La commune de Saint Félix de Reilhac et Mortemart s'engage à se conformer à l'ensemble des conditions particulières définies par la convention n°93716 avec l'opérateur Orange et autorise Monsieur le Maire à signer la convention qui vous est présentée et, en général, faire le nécessaire pour le bon accomplissement de l'opération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la présente convention et le projet de travaux d'effacement des réseaux de communications électroniques,
- **s'engage** à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes dues. Cette dépense obligatoire sera inscrite au budget de la commune de Saint Félix de Reilhac et Mortemart.
- **accepte** de se conformer à l'ensemble des conditions particulières définies par la convention entre la Commune et l'opérateur Orange,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au bon accomplissement de l'opération et notamment la convention d'opération qui vous est aujourd'hui soumise.

N°2017-04-04

OBJET : Projet d'aménagement traverse d'agglomération - proposition financière

Le Conseil Municipal vote la réalisation à la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES d'un emprunt d'un montant de 100 000,00€ destiné à financer le projet d'aménagement de traverse du bourg et les places

Cet emprunt aura une durée de **15 ans**

Ensuite, la Commune se libérera de la somme due à la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES par suite de cet emprunt, en **15 ans**, au moyen de **trimestrialités** payables aux échéances qui seront indiquées dans le contrat de prêt et comprenant la somme nécessaire à l'amortissement progressif du capital et l'intérêt dudit capital au **Taux Fixe de 1,55% l'an**.

Cet emprunt est assorti d'une commission d'engagement d'un montant de **100€**.

La Commune aura le droit de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant du prêt. En cas de remboursement par anticipation, la Commune paiera une indemnité dont les caractéristiques sont précisées au contrat de prêt.

La Commune s'engage à prendre à sa charge tous les impôts, droits et taxes présents ou futurs, grevant ou pouvant grever les produits de l'emprunt.

L'emprunteur s'engage à dégager les ressources nécessaires au paiement des échéances et autorise le Comptable du Trésor à régler, à bonne date sans mandatement préalable, le montant des échéances du prêt au profit de la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES.

Monsieur Jean François AUTEFORT, Le Maire est autorisé à signer le contrat de prêt au nom de la Commune et à procéder à tout acte de gestion le concernant.

N°2017-04-05

Objet : adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2016

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

N°2017-04-06

OBJET : Projet de sectorisation du réseau d'eau potable - proposition financière

Le Conseil Municipal vote la réalisation à la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES d'un emprunt d'un montant de 80 000,00€ destiné à financer le projet de sectorisation du réseau d'adduction d'eau potable.

Cet emprunt aura une durée de **15 ans**

Ensuite, la Commune se libérera de la somme due à la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES par suite de cet emprunt, en **15 ans**, au moyen de **trimestrialités** payables aux échéances qui seront indiquées dans le contrat de prêt et comprenant la somme nécessaire à l'amortissement progressif du capital et l'intérêt dudit capital au **Taux Fixe de 1,55% l'an**.

Cet emprunt est assorti d'une commission d'engagement d'un montant de **100€**.

La Commune aura le droit de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant du prêt. En cas de remboursement par anticipation, la Commune paiera une indemnité dont les caractéristiques sont précisées au contrat de prêt.

La Commune s'engage à prendre à sa charge tous les impôts, droits et taxes présents ou futurs, grevant ou pouvant grever les produits de l'emprunt.

L'emprunteur s'engage à dégager les ressources nécessaires au paiement des échéances et autorise le Comptable du Trésor à régler, à bonne date sans mandatement préalable, le montant des échéances du prêt au profit de la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES.

Monsieur Jean François AUTEFORT, Le Maire est autorisé à signer le contrat de prêt au nom de la Commune et à procéder à tout acte de gestion le concernant.

N°2017-04-07

Objet : Validation des statuts de la communauté de communes

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée que lors de la séance du 28 juin 2016, l'assemblée délibérante de la communauté de communes de la vallée de l'Homme a validé la modification statutaire visant à :

- l'inscription dans les statuts de la compétence Gemapi
- le déplacement de la compétence SPANC qui devient facultative et non optionnelle
- l'inscription de la compétence « Maison de service aux publics »
- l'inscription de la compétence optionnelle « Politique du logement et du cadre de vie »

Cette compétence sera assortie de la définition d'un intérêt communautaire qui permettrait de délimiter les actions communales et intercommunales en la matière : « Toute étude, action ou opération menée conjointement sur le territoire de deux communes au moins, en continu et/ou nécessitant une conduite d'opération unifiée ».

L'ensemble de ces modifications est proposé pour le 1er janvier 2018.

Il précise que cette décision est soumise à l'approbation des conseils municipaux des communes membres suivant la majorité qualifiée, conformément au CGCT.

Il donne lecture des statuts modifiés.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve la modification statutaire de la Communauté de Communes Vallée de l'Homme.

Précise que les statuts modifiés sont annexés à la présente délibération.

N°2017-04-08

OBJET : Délibération pour le Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l'avis du Comité Technique en date du 22 juin 2017 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité (ou de l'établissement).

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs,
- Adjoints administratifs,
- Adjoints techniques (en attente des décrets d'application)
- Agents contractuels de droit public de plus de 6 mois.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité suivante **semestrielle** sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans
- en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

- *la collectivité supprimera le versement du régime indemnitaire à compter de 16^{ème} jour d'absence du service pour raison de maladie ordinaire sur une année civile, de longue maladie ou de maladie longue durée. Il sera maintenu en cas de congé maternité, maladie professionnelle et, accident du travail.*

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque groupe de fonction est établi à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :
 - o Niveau hiérarchique
 - o Niveau de responsabilités liées aux missions
 - o Niveau d'encadrement
 - o Niveau d'influence sur les résultats collectifs
 - o Délégation de signature
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Connaissances requises et technicité
 - o Champ d'application
 - o Diplôme
 - o Certification
 - o Autonomie
 - o Influence/ motivation autrui
 - o Rareté de l'expertise
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Relations externes/internes
 - o Contact avec publics difficiles
 - o Impact sur l'image de la collectivité
 - o Risque d'agression physique et verbale
 - o Risque de blessures
 - o Itinérance/déplacement
 - o Variabilité horaire et déplacements
 - o Liberté de congés
 - o Obligation d'assister aux instances
 - o Engagement de la responsabilité juridique et financière

Le Maire/Président propose de fixer les groupes et les montants de référence de la manière suivante :

<i>GROUPES</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Montant plafond annuel</i>
<i>B 1</i>	<i>Secrétaire de mairie</i>	<i>1175€</i>
<i>B 2</i>	<i>Secrétaire de mairie</i>	<i>940€</i>
<i>C 1</i>	<i>Ouvrier polyvalent Agent d'entretien Agent administratif</i>	<i>705€</i>
<i>C 2</i>	<i>Ouvrier polyvalent Agent d'entretien Agent administratif</i>	<i>470€</i>

b) L'expérience professionnelle

Le montant d'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe :

- Expérience professionnelle
- Expérience dans d'autres domaines
- Connaissance de l'environnement de travail
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe 1, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage correspondant :

1 point = 1 point de majoration

DECIDE

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du : **01/08/2017** (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire) ;
- *Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;*
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

PJ : Annexe 1 – Répartition des emplois par groupes de fonctions

Annexe 2 – Grille des sous-indicateurs pour apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

N°2017-04-09

OBJET : Encaissement chèques GROUPAMA – sinistres dégât des eaux dans la salle des fêtes

M. le maire explique au conseil municipal qu'il y a lieu de délibérer pour l'encaissement d'un chèque de remboursement de l'assurance GROUPAMA pour le dégât des eaux survenu dans la salle des fêtes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE l'encaissement du chèque au budget Général pour un montant de 1 666,02€ concernant un sinistre dégât des eaux dans un bâtiment communal.

N°2017-04-10**OBJET : Décisions modificatives**

Le Conseil Municipal sur proposition du Maire,

- considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget général et du budget annexe AEP - pour l'exercice 2017 sont insuffisants,
- décide de modifier l'inscription comme suit :

Objet de la DM 1 : Budget Général 2017 - Virement de crédits pour voirie

INTITULES DES COMPTES	DIMINUT° / CREDITS ALLOUES COMPTES MONTANTS (€)		AUGMENTATION DES CREDITS COMPTES MONTANTS (€)	
OP : OPERATIONS FINANCIERES Dépenses imprévues OP : VOIRIE Immo. Corpor. En cours – instal., matériel, outil	020	1 600,00	2315 37	1 600,00
DEPENSES INVESTISSEMENT		1 600,00		1 600,00

Objet de la DM 2 : Budget Général 2017 – Augmentation de crédits pour aménagement de la traverse

Intitulés des comptes	Dépenses		Recettes	
	Comptes	Montants	Comptes	Montants
OP : AMENAGEMENT BOURG Emprunts en euros Immo. Corpor. En cours – instal., matériel, outil	2315 051	100 000,00€	1641 051	100 000,00€
INVESTISSEMENT		100 000,00€		100 000,00€

Objet de la DM 2 : Budget annexe AEP 2017 – Augmentation de crédits pour sectorisation

Intitulés des comptes	Dépenses		Recettes	
	Comptes	Montants	Comptes	Montants
OP : SECTORISATION DU BOURG Emprunts en euros Immo. Corpor. En cours – instal., matériel, outil	23151 025	31 868,50€	1641 025	31 868,50€
INVESTISSEMENT		31 868,50€		31 868,50€

Le Conseil municipal approuve les décisions modificatives indiquées ci-dessus.

En l'an deux mille dix-sept, le trente et un juillet à vingt heures trente, les membres du conseil municipal, réunis en séance ordinaire, sous la présidence de M. Jean François AUTEFORT, maire, ont signé le présent registre.

N°2017-04-01	Projet d'aménagement du bourg – attribution du marché
N°2017-04-02	Travaux d'aménagement de la traverse d'agglomération – convention entre le Département de la Dordogne et la Commune de ST FELIX DE REILHAC et MORTEMART
N°2017-04-03	Projet d'aménagement du bourg – programme environnemental des réseaux d'opérateurs téléphoniques
N°2017-04-04	Projet d'aménagement traverse d'agglomération - proposition financière
N°2017-04-05	Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2016
N°2017-04-06	Projet de sectorisation du réseau d'eau potable - proposition financière
N°2017-04-07	Validation des statuts de la communauté de communes
N°2017-04-08	Délibération pour le Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
N°2017-04-09	Encaissement chèques GROUPAMA – sinistres dégât des eaux dans la salle des fêtes
N°2017-04-10	Décisions modificatives
Marcel ALBUCHER	
Jean François AUTEFORT	
Anne-Catherine BALLAND	
Anne Marie CARDON	<i>Excusée Procuration pour Jean François AUTEFORT</i>
Pierre GALLET	
Jean Marc HEUZE	
Nicole LACHAUD	
Dominique LAPORTE	
Christèle NEYRAT	
Régis ROBERT	
Thierry SAULIERE	